



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218
SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Paige L. Ward
Directrice, Politiques et affaires réglementaires
Téléphone : (416) 943-5838
Courriel : pward@mfda.ca

BULLETIN N° 0122-P
Le 17 janvier 2005

Bulletin de l'ACFM

Principe directeur

Aux fins de distribution aux parties intéressées de votre société

Modifications au Statut n° 1 de l'ACFM (Protection des administrateurs, des dirigeants et d'autres)

Le 10 novembre 2004, le conseil d'administration de l'ACFM a adopté le Statut n° 11, qui intègre certaines modifications d'ordre administratif au Statut n° 1 de l'ACFM. Ces modifications ont été approuvées par les membres de l'ACFM et les commissions des valeurs mobilières habilitantes et sont maintenant en vigueur.

Le Statut n° 11 contient des modifications à l'article 8 du Statut n° 1 qui précisent que les dispositions relatives à la protection et à l'indemnisation applicables aux administrateurs et aux dirigeants de l'Association s'appliquent également aux membres des conseils régionaux.

Une copie du Statut n° 11 contenant les marques de révision au Statut n° 1 est jointe aux présentes à titre d'**annexe « A »**.

Doc #49738v1

ANNEXE « A »

STATUT N° 11

un statut modifiant le Statut général n° 1 de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS/
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA

(ci-après appelée l'« Association »)

Le Statut n° 1 de l'Association est modifié par les présentes comme suit :

1. ARTICLE 8 : PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES

8. Protection des administrateurs, des dirigeants et d'autres

8.1 Limitation de la responsabilité

Aucun membre actuel ou ancien du conseil d'administration, d'un conseil régional (y compris un jury d'audition) ou de tout comité ou sous-comité de ceux-ci ou de l'Association, dirigeant, employé ou mandataire n'est responsable de ce qui suit : les actes, récépissés, négligences ou manquements de ces personnes; sa participation à un récépissé ou à un autre acte de conformité; les pertes, dommages ou frais subis ou engagés par l'Association en raison de l'insuffisance du titre de propriété d'un bien acquis pour l'Association ou en son nom ou d'un vice dans ce titre, ou de l'insuffisance d'une valeur mobilière dans laquelle ou à l'égard de laquelle des sommes d'argent de l'Association ont été investies ou d'un vice dans une telle valeur mobilière; les pertes ou les dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne auprès de laquelle ont été déposés des sommes d'argent, des valeurs mobilières ou des effets de l'Association; toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une méprise de sa part; tout autre dommage, préjudice ou perte qui est survenu dans le cadre d'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci. Toutefois, aucune disposition des présentes ne libère une telle personne de son devoir d'agir conformément à la Loi et à ses Règlements ou de toute responsabilité découlant du défaut de ce faire.

8.2 Indemnisation

Chaque membre actuel ou ancien du conseil d'administration, d'un conseil régional (y compris un jury d'audition) ou de tout comité ou sous-comité de ceux-ci ou de l'Association, dirigeant, employé ou mandataire de l'Association, et toute personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'Association ou de toute société qu'elle contrôle, ainsi que leurs héritiers, administrateurs successoraux, successions et biens, respectivement, seront en tout temps indemnisés et tenus à couvert à même les fonds de l'Association, à l'égard de ce qui suit :

8.2.1 les frais, amendes et sanctions que ce membre du conseil d'administration, d'un conseil régional, d'un jury, d'un comité ou d'un sous-comité, dirigeant, employé, mandataire ou autre personne engage ou subit dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est introduite ou instituée contre lui ou dont il est menacé, ou au sujet ou en règlement d'une telle action, poursuite ou procédure, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'il a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou à l'égard d'une telle responsabilité;

8.2.2 les autres frais qu'il engage relativement aux affaires de l'Association, y compris un montant représentant le temps qu'il y a consacré, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'il doit payer à l'égard de l'indemnisation que lui accorde le présent Statut, sauf les frais qui sont occasionnés par suite d'un manquement ou d'une négligence volontaire de sa part.

L'Association doit aussi indemniser ces personnes dans les autres circonstances permises ou exigées par la Loi. Aucune disposition du présent statut ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation autrement que par les dispositions du présent statut.

8.3 Action, poursuite ou procédure introduite ou instituée par l'Association ou imminente

Lorsque l'action, la poursuite ou la procédure mentionnée à l'article 8.2.1 est introduite ou instituée par l'Association ou risque de l'être contre un membre d'un conseil d'administration, d'un conseil régional, d'un jury, d'un comité ou d'un sous-comité, un dirigeant, un employé ou un mandataire ou une autre personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'Association ou de toute société qu'elle contrôle, l'Association doit présenter une requête au tribunal, à ses frais, pour obtenir l'autorisation d'indemniser une telle personne, ainsi que ses héritiers, administrateurs successoraux, successions et biens, respectivement, selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites à l'article 8.2.

8.4 Assurance

La société peut souscrire et maintenir, au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 8.2 une assurance contre les responsabilités et aux montants que le conseil peut déterminer à l'occasion et selon ce qui est permis par la loi.

FIN